

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.436 du 26 avril 2019 portant naturalisation monégasque (p. 1263).

Ordonnance Souveraine n° 7.439 du 26 avril 2019 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent (p. 1264).

Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 26 avril 2019 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 1264).

Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 26 avril 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1279).

Ordonnance Souveraine n° 7.442 du 26 avril 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1280).

Ordonnance Souveraine n° 7.443 du 26 avril 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.046 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 1280).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-364 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille (p. 1281).

Arrêté Ministériel n° 2019-365 du 24 avril 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié (p. 1282).

Arrêté Ministériel n° 2019-366 du 24 avril 2019 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1282).

Arrêté Ministériel n° 2019-367 du 25 avril 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des « 3^e Monaco E-Prix et 77^e Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 1283).

Arrêté Ministériel n° 2019-368 du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 1283).

Arrêté Ministériel n° 2019-369 du 25 avril 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1285).

Arrêté Ministériel n° 2019-370 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECLOSERIE MARINE DE MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1288).

Arrêté Ministériel n° 2019-371 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1289).

Arrêté Ministériel n° 2019-372 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE », en abrégé « S.A.D.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1289).

Arrêté Ministériel n° 2019-373 du 25 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros (p. 1290).

Arrêté Ministériel n° 2019-374 du 25 avril 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-235 du 24 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1290).

Arrêté Ministériel n° 2019-375 du 26 avril 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1290).

Arrêté Ministériel n° 2019-376 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme » (p. 1291).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2019-313 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », au capital de 2.000.000 euros, publié au Journal de Monaco du 12 avril 2019 (p. 1292).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1729 du 24 avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1292).

Arrêté Municipal n° 2019-1781 du 24 avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1292).

Arrêté Municipal n° 2019-1880 du 26 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1292).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1296).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1296).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-88 d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1296).

Avis de recrutement n° 2019-89 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1297).

Avis de recrutement n° 2019-90 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1297).

Avis de recrutement n° 2019-91 d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 1297).

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-82 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, publié au Journal de Monaco du 26 avril 2019 (p. 1298).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles (p. 1299).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1299).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1299).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 1300).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1300).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein dans le Service de Cardiologie (p. 1300).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-58 d'un poste d'Agent d'Entretien saisonnier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1301).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 2 avril 2019 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue » (p. 1301).

Délibération n° 2019-46 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1302).

INFORMATIONS (p. 1304).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1306 à p. 1328).****Annexes au Journal de Monaco**

Publication n° 286 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

Débats du Conseil National - 812^{ème} Séance Publique du 8 octobre 2018 (p. 2283 à p. 2384).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.436 du 26 avril 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sandra BRAGGIOTTI (nom d'usage Mme Sandra SERALVO), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 janvier 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra BRAGGIOTTI (nom d'usage Mme Sandra SERALVO), née le 13 mai 1954 à Casablanca (Maroc), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.439 du 26 avril 2019 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 10 € en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à cinquante mille euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 10 € en argent sont les suivantes :

- Forme : ronde
- Diamètre : 37 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 25 g
- Composition : argent 900 et cuivre 100
- Qualité : Belle épreuve
- Millésime : 2019
- Quantité : 5.000

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

L'avvers de la pièce est illustré par le portrait de la Princesse Grace. Au-dessus du portrait figure l'inscription « Princesse Grace de Monaco » et en dessous figure l'inscription « 2019 ».

Sur le revers de la pièce figure le monogramme de la Princesse Grace surmonté de l'inscription « Principauté de Monaco » et en-dessous figure une rose et l'inscription « 10 € ».

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 26 avril 2019 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 7.440 DU
26 AVRIL 2019 MODIFIANT L'ANNEXE A DE L'ACCORD
MONÉTAIRE CONCLU LE 29 NOVEMBRE 2011 ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ DE
MONACO

« ANNEXE A

	Législation en matière bancaire et financière
1	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1). modifiée par :
2	Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

	Législation en matière bancaire et financière
3	Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).
4	Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).
5	Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).
6	Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45). modifiée par :
7	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
8	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).	13	Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43). modifiée par :
9	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).	14	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
10	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).	15	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
11	Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15). modifiée par :	16	Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1). modifiée par :
12	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).		

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
17	Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).	22	complétée et mise en œuvre par : Règlement délégué (UE) n° 2015/2303 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les définitions de la concentration de risques et des transactions intragroupe et coordonnant leur surveillance complémentaire (JO L 326 du 11.12.2015, p. 34).
18	Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomerat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).	23	Règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomerats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1).
19	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).	24	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7). modifiée par :
20	Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomerats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).	25	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
21	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).	26	À l'exception de ses titres III et IV : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
27	Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). modifié par :	32	À l'exception de ses titres III et IV : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
28	Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5).	33	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. modifié par :
29	Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).	34	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
30	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).	35	Règlement délégué (UE) n° 1002/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les entités exemptées (JO L 279 du 19.10.2013, p. 2).
31	Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).	36	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
37	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. modifié par :	42	Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20).
38	Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).	43	Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30).
39	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).	44	Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32).
40	Règlement délégué (UE) n° 2015/1515 de la Commission du 5 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par la prolongation des périodes transitoires applicables aux dispositifs de régime de retraite (JO L 239 du 15.9.2015, p. 63).	45	Règlement délégué (UE) n° 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19).
41	Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit. complété et mis en œuvre par :	46	Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
47	Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11).	51	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41).
48	Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).	52	Règlement délégué (UE) n° 285/2014 de la Commission du 13 février 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations (JO L 85 du 21.3.2014, p. 1).
49	Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).	53	Règlement d'exécution (UE) n° 484/2014 de la Commission du 12 mai 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 13.5.2014 p. 57).
50	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37).	54	Règlement délégué (UE) n° 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13).
		55	Règlement délégué (UE) n° 2016/592 de la Commission du 1 ^{er} mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (JO L 103 du 19.4.2016, p. 5).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
56	<p>Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées.</p> <p>modifié par :</p>	61	Règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3).
57	Règlement délégué (UE) n° 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier (JO L 11 du 17.1.2015, p. 37).	62	Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).
58	Règlement (UE) n° 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre (JO L 345 du 27.12.2017, p. 27).		modifié par :
59	Règlement (UE) n° 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1).	63	Règlement délégué (UE) n° 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 : en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux (JO L 78 du 24.3.2015, p. 1).
	complété et mis en œuvre par :	64	Règlement délégué (UE) n° 2015/850 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 135 du 2.6.2015, p. 1).
60	Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 31.12.2013, p. 60).	65	Règlement délégué (UE) n° 2015/923 de la Commission du 11 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 150 du 17.6.2015, p. 1).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
66	Règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomerats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1).	71	Règlement délégué (UE) n° 2016/861 de la Commission du 18 février 2016 rectifiant le règlement délégué (UE) n° 528/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, et le règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (JO L 144 du 1.6.2016, p. 21).
67	Règlement délégué (UE) n° 523/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer ce qui constitue une corrélation étroite entre la valeur des obligations garanties d'un établissement et la valeur de ses actifs (JO L 148 du 20.5.2014, p. 4).	72	Règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (JO L 148 du 20.5.2014, p. 36). modifié par :
68	Règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché » (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15).		
69	Règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (JO L 148 du 20.5.2014, p. 17).	73	Règlement délégué (UE) n° 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 529/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L 154 du 19.6.2015, p. 1).
70	Règlement délégué (UE) n° 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29).		

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
74	Règlement délégué (UE) n° 625/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (JO L 174 du 13.6.2014, p. 16).	79	Règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.9.2014, p. 14).
75	Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution : en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).	80	Règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents (JO L 324 du 7.11.2014, p. 1).
76	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution : en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48 du 20.2.2015, p. 1).	81	Règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).
77	Règlement d'exécution (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance : en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 166 du 5.6.2014, p. 22).	82	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation (JO L 14 du 21.1.2015, p. 1).
78	Règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 265 du 5.9.2014, p. 3).	83	Règlement délégué (UE) n° 2015/585 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les périodes de marge en risque (JO L 98 du 15.4.2015, p. 1).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
84	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/233 de la Commission du 13 février 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 14.2.2015, p. 11).	89	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/100 de la Commission du 16 octobre 2015 définissant des normes techniques d'exécution précisant la procédure de décision commune à suivre pour les demandes relatives à certaines autorisations prudentielles introduites conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 28.1.2016, p. 45).
85	Règlement délégué (UE) n° 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication d'informations sur le respect, par des établissements, des exigences de coussin de fonds propres contracyclique conformément à l'article 440 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 1).	90	Règlement délégué (UE) n° 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54).
86	Règlement délégué (UE) n° 2015/1556 de la Commission du 11 juin 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI (JO L 244 du 19.9.2015, p. 9).	91	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2197 de la Commission du 27 novembre 2015 établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 313 du 28.11.2015, p. 30).
87	Règlement délégué (UE) n° 2015/1798 de la Commission du 2 juillet 2015 rectifiant le règlement délégué (UE) n° 625/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (JO L 263 du 8.10.2015, p. 12).	92	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2344 de la Commission du 15 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 330 du 16.12.2015, p. 26).
88	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1278 de la Commission du 9 juillet 2015 modifiant, pour ce qui est des instructions, modèles et définitions à utiliser, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements (JO L 205 du 31.7.2015, p. 1).	93	Règlement délégué (UE) n° 2016/709 de la Commission du 26 janvier 2016 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions d'application des dérogations concernant les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée (JO L 125 du 13.5.2016, p. 1).
		94	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/322 de la Commission du 10 février 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité (JO L 64 du 10.3.2016, p. 1).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
95	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission du 15 février 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur le ratio de levier applicables aux établissements, en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 16.2.2016, p. 5).	100	Règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (JO L 167 du 6.6.2014, p. 30).
96	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/313 de la Commission du 1 ^{er} mars 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (JO L 60 du 5.3.2016, p. 5).	101	Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive (UE) n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 148 du 20.5.2014, p. 21).
97	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/428 de la Commission du 23 mars 2016 modifiant, pour ce qui est de l'information concernant le ratio de levier, le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements (JO L 83 du 31.3.2016, p. 1).	102	Règlement délégué (UE) n° 530/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation (JO L 148 du 20.5.2014, p. 50).
98	À l'exception de son Titre V : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338). modifiée par :	103	Règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).
99	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190). complétée et mise en œuvre par :	104	Règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 185 du 25.6.2014, p. 1).

Législation en matière bancaire et financière	
105	Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19).
106	Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27).
107	Règlement délégué (UE) n° 2016/98 de la Commission du 16 octobre 2015 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions générales de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance (JO L 21 du 28.1.2016, p. 2).
108	Règlement d'exécution (UE) n° 2016/99 de la Commission du 16 octobre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la définition des modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de surveillance, conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 28.1.2016, p. 21).
109	Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

Législation en matière bancaire et financière	
110	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. modifiée par :
111	Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96). complétée et mise en oeuvre par :
112	Règlement délégué (UE) n° 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil : en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).
113	Règlement délégué (UE) n° 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO L 184 du 8.7.2016, p. 1).

	Législation en matière bancaire et financière		Législation en matière bancaire et financière
114	Règlement délégué (UE) n° 2016/860 de la Commission du 4 février 2016 précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 144 du 1.6.2016, p. 11).	119	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1). modifié par :
115	Règlement délégué (UE) n° 2016/778 de la Commission du 2 février 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement de contributions ex post extraordinaires peut être partiellement ou totalement reporté, et en ce qui concerne les critères de détermination des activités, services et opérations constitutifs de fonctions critiques et les critères de détermination des activités et services associés constitutifs d'activités fondamentales (JO L 131 du 20.5.2016, p. 41).	120	Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
116	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédits et à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349) et le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. modifiée par :	121	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit : Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84). modifié par :
117	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).	122	Règlement (UE) n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (JO L 175 du 30.6.2016, p. 1).
118	Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 175 du 30.6.2016, p. 8).	123	Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1) en ce qui concerne les établissements de crédit.

	Législation en matière bancaire et financière
124	À l'exception de ses titres III et IV : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35) et, le cas échéant, les mesures de niveau 2 qui y sont liées. »

« ANNEXE B

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
	Prévention du blanchiment d'argent	
1	Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9).	
2	Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, (JO L 141 du 5.6.2015, p.1).	30 juin 2017 ⁽²⁾
3	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73). modifiée par :	30 juin 2017 ⁽²⁾

4	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43). complétée et mise en œuvre par :	31 décembre 2020 ⁽⁴⁾
5	Règlement délégué (UE) n° 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1). modifié par :	1 ^{er} décembre 2017 ⁽³⁾
6	Règlement délégué (UE) n° 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) n° 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout de l'Éthiopie à la liste des pays tiers à haut risque dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 19 du 24.1.2018, p.1).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾
7	Règlement délégué (UE) n° 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) n° 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 41 du 14.2.2018, p. 4).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾

	<i>Prévention de la fraude et de la contrefaçon</i>	
8	Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1).	
9	Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p.6). modifié par :	
10	Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).	
11	Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1).	
12	Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1). modifié par :	
13	Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5).	
14	Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p.1).	30 juin 2016 (1)

	<i>Législation en matière bancaire et financière</i>	
15	Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).	

(1) Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(2) Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(3) Délai approuvé par le comité mixte en 2017 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

(4) Délai approuvé par le comité mixte en 2018 en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco. »

—————

Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 26 avril 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Riadh BERGUIGA est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.442 du 26 avril 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Meryl HORWITZ est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.443 du 26 avril 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.046 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.046 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) ;

Vu l'avis de la Commission Médicale instituée par l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1.046 du 28 mars 2007, susvisée, est abrogée à compter du 4 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-364 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.230-1, L.230-2, L.230-3 et O.244-2 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute activité de pêche, quel qu'en soit le genre, pratiquée depuis la digue Est de Fontvieille, est interdite jusqu'au 30 avril 2022. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-365 du 24 avril 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 22 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 22 - de la fréquence des relèves.

La relève a lieu selon un roulement préétabli par la direction des appareils automatiques.

Il est entendu que, quels que soient les jours choisis pour la relève, une relève générale devra être effectuée après la clôture de chaque exercice. Cette relève générale s'établira obligatoirement à partir du 1^{er} avril minuit, pour les sites exploités 24 heures sur 24 et, pour les autres, dans le mois qui suit. ».

ART. 2.

L'article 30 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 30 - du contrôle des compteurs.

À la suite de la comptée effectuée le dernier jour de chaque mois, le service en charge du contrôle et la comptabilité générale procèdent à la relève des compteurs des appareils automatiques. Dans l'hypothèse d'une exploitation avec un système assurant la centralisation des informations et leur conservation, cette relève pourra, en cours d'année, être remplacée par des rapprochements ponctuels, entre les compteurs dudit système et ceux des appareils automatiques, opérés par le service chargé du contrôle desdits appareils avec, en fin d'exercice une relève et un contrôle réalisés dans le cadre posé par l'article 22. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-366 du 24 avril 2019 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-329 du 18 mai 2016 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2019, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1 Membres titulaires :

- M. Bernard PRAT, en qualité de représentant des employeurs,
- Mme Caroline GIRAUD, en qualité de représentant des salariés.

2 Membres suppléants :

- M. Jean-François CULLIEYRIER,
- Mme Victoria STEVENSON (Nom d'usage Mme Victoria CHAKI),

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Franck BARET,
- M. Philippe LEMONNIER,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-367 du 25 avril 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des « 3^e Monaco E-Prix et 77^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur le quai des États-Unis ;
- Sur la route de la Piscine ;
- Sur l'appontement Jules Soccia ;
- Sur la Darse Sud.

Aux dates et horaires suivants :

- Le samedi 11 mai 2019 de 06 heures à la fin des épreuves ;
- Le jeudi 23 mai 2019 de 06 heures à la fin des épreuves ;
- Le vendredi 24 mai 2019 de 06 heures à la fin des épreuves ;
- Le samedi 25 mai 2019 de 08 heures à la fin des épreuves ;
- Le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures à la fin des épreuves.

ART. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées dans l'article premier est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée des « 3^e Monaco E-Prix et 77^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-368 du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-368 DU 25 AVRIL 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

« AL HASSAKA SPINNING PROJECT. Adresse : P.O. Box 46, Al Hassaka Al Azizeh, Iraq »

« DIWANIYA STATE COTTON TEXTILE COMPANY (alias DIWANIYA COTTON STATE COMPANY). Adresses : a) P.O. Box 79, Diwaniya, Qadisiya, Iraq ; b) P.O. Box 15, Diwaniyah, Iraq »

« FINE TEXTILE STATE COMPANY. Adresse : P.O. Box 2, Hilla, Iraq »

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR WOOLLEN TEXTILE (alias WOOLLEN TEXTILE STATE COMPANY). Adresse : P.O. Box 9114, Khadhumiya, Baghdad, Iraq »

« IRAQI TEXTILE STATE ESTABLISHMENT (alias IRAQI STATE TEXTILE COMPANY). Adresse : Al Nawab Street, Khadhumiya, P.O. Box 9106, Baghdad, Iraq »

« KUT COTTON TEXTILE STATE COMPANY [alias a) TRAINING CENTRE FOR TEXTILE INDUSTRIES/KUT ; b) KUT INDUSTRIAL COMPANY]. Adresses : a) P.O. Box 25, Kut, Iraq ; Kut Opp, Al-Zahra Town, Iraq ; b) P.O. Box 5613, South Gate, Kut, Iraq »

« MOSUL STATE COMPANY FOR TEXTILE. Adresse : P.O. Box 18, Mosul, Iraq »

« NATIONAL STATE COMPANY FOR TEXTILE. Adresse : P.O. Box 5664, Kadhumia, Baghdad, Iraq »

« STATE ENTERPRISE FOR HANDWOVEN CARPETS (alias HANDWOVEN CARPETS STATE COMPANY). Adresse : Al Nasir Square, Arbil, Iraq »

« STATE ENTERPRISE FOR LEATHER INDUSTRIES (alias STATE LEATHER INDUSTRIES COMPANY). Adresse : Karrada Al Sharkiya, Hurriya Square, P.O. Box 3079, Baghdad, Iraq »

« STATE SEWING COMPANY. Adresse : P.O. Box 14007, Waziria, Baghdad, Iraq »

« WOOLLEN INDUSTRIES FACTORY OF ARBIL (alias WOOLLEN TEXTILE STATE COMPANY IN ARBIL). Adresse : P.O. Box 101, Arbil, Iraq »

« WOOLLEN TEXTILE STATE EST IN NASSIRIYAH (alias WOOLLEN TEXTILE STATE COMPANY IN NASSIRYA). Adresse : P.O. Box 108, Nasiriyah, Iraq »

Arrêté Ministériel n° 2019-369 du 25 avril 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} mai 2019 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-369 DU 25 AVRIL 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
DAVIDOFF ART L.E. 2017 EN 10	35,00	350,00		RETRAIT
DAVIDOFF LIMITED EDITION 2019 ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		27,00	270,00
H. UPMANN COFFRET DE VOYAGE CUIR EN 6		157,80		RETRAIT
H. UPMANN CONNOISSEUR B CDH EN 25	17,50	437,50		RETRAIT
NUB SUN GROWN 460 EN 24	10,00	240,00		RETRAIT
NUB SUN GROWN 464 T EN 24	13,00	312,00		RETRAIT
NUB SUN GROWN 466 EN 24	13,00	312,00		RETRAIT
PITBULL PUROS CARLITO EN 10	15,50	155,00	16,40	164,00
PITBULL PUROS KALOU EN 15	13,90	208,50	14,90	223,50
PITBULL PUROS MAHESTRO EN 10	16,80	168,00	17,50	175,00
PITBULL PUROS MUCHACHA EN 10	14,90	149,00	15,90	159,00
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		8,60		8,70
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		8,60		8,70
BASTOS CLASSIC RED EN 20		8,40		RETRAIT
CAMEL (SANS FILTRE) EN 20		8,50		8,60
CAMEL BLACK EN 20		8,50		8,60
CAMEL SILVER EN 20		8,50		8,60
CRAVEN A ROUGE EN 20		8,70		8,80
DUNHILL ARGENT EN 20		8,70		8,80
DUNHILL BLEU EN 20		8,70		8,80
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		8,90		9,00
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		8,90		9,00
DUNHILL ROUGE EN 20		8,70		8,80
FINE BY DAVIDOFF 120 BLEU SLIM EN 20		8,80		RETRAIT
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT CLAIR SLIM EN 20		8,80		RETRAIT
FINE BY DAVIDOFF 120 MENTHOL VERT SLIM EN 20		8,80		RETRAIT
FINE BY DAVIDOFF 120 ROUGE SLIM EN 20		8,80		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE 100S EN 20		8,40		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC BLUE EN 20		8,40		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED 100S EN 20		8,40		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC RED EN 20		8,40		RETRAIT
GAULOISES BLONDES CLASSIC WHITE EN 20		8,40		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 30		12,70		RETRAIT
GAULOISES CLASSIC BROWN EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC BLACK 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC BLACK EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC BLUE 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC BLUE EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC FIRM FILTER BLACK EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC FIRM FILTER RED EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC GREEN EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC RED 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC RED EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC STREAM BLUE 100S EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC STREAM BLUE EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC STREAM WHITE EN 20		8,40		RETRAIT
JPS CLASSIC WHITE EN 20		8,40		RETRAIT
JPS STREAM BLEU 100S EN 20		8,30		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		8,20		8,40
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		8,20		8,40
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		10,25		10,50
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20		8,30		8,40
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20		8,30		8,40
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20		8,30		8,40
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20		8,30		8,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		8,40		8,50
LUCKY STRIKE RED EN 20		8,20		8,40
LUCKY STRIKE RED EN 25		10,25		10,50
LUCKY STRIKE RED EN 40		16,40		16,80
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		8,50		8,20
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		8,50		8,20
MADemoiselle LA ROUGISSIME EN 20		8,50		8,20
NEWS & CO CLASSIC BLUE EN 20		8,20		RETRAIT
NEWS & CO CLASSIC RED EN 20		8,20		RETRAIT
NEWS & CO MENTHOL BLEU EN 20		8,30		RETRAIT
NEWS & CO ROUGE EN 40		16,55		RETRAIT
NEWS CLASSIC BLUE EN 20		8,40		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS CLASSIC FORTUNA RED 100S EN 20		8,40		RETRAIT
NEWS CLASSIC FORTUNA RED EN 20		8,40		RETRAIT
NEWS CLASSIC GREEN 100S EN 20		8,40		RETRAIT
NEWS CLASSIC GREEN EN 20		8,10		RETRAIT
NEWS CLASSIC RED 100S EN 20		8,40		RETRAIT
NEWS CLASSIC RED EN 20		8,40		RETRAIT
NEWS MARRON EN 20		8,50		RETRAIT
NEWS MENTHOL 100S EN 20		8,50		RETRAIT
NEWS ROUGE EN 30		12,70		RETRAIT
PALL MALL ROUGE EN 20		8,30		8,40
PALL MALL ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		8,30		8,40
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		8,50		8,60
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		8,50		8,60
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		8,50		8,60
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		8,50		8,60
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		8,50		8,60
PETER STUYVESANT VERT EN 20		8,50		8,60
ROTHMANS BLEU EN 20		8,30		8,40
ROTHMANS BLEU EN 25		10,40		10,50
ROTHMANS ROUGE EN 20		8,30		8,40
ROTHMANS ROUGE EN 25		10,40		10,50
ROYALE BY DAVIDOFF POLAIRE EN 20		8,80		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF VERT 100S EN 20		8,80		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BEIGE EN 20		8,80		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF VERT BLANC EN 20		8,80		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF VERT CLAIR EN 20		8,80		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF VERT EN 20		8,80		RETRAIT
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		8,50		8,80
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		8,50		8,80
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		8,50		8,80
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		8,50		8,80
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		8,50		8,80
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		8,50		8,80
WINFIELD BLEU EN 30		12,75		12,90
WINFIELD ROUGE CLASSIC EN 30		12,75		RETRAIT
WINFIELD ROUGE EN 30		12,75		12,90
WINSTON CLASSIC (SOUPLE) EN 20		8,40		8,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mai 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON SILVER EN 20		8,40		8,50
WINSTON XSPHERE ICE BLUE EN 20		8,30		8,40
CIGARILLOS				
CAMEL CIGARILLOS EN 20		8,40		RETRAIT
COHIBA MINI EN 20		20,30		20,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		20,30		20,00
MONTECRISTO MINI (ROUGE) BOITE METAL EN 20		9,40		RETRAIT
MONTECRISTO MINI AROMA BOITE METAL EN 20		8,00		RETRAIT
SIGNATURE PETITS CIGARES BLUE EN 17		6,55		6,80
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 17		6,55		6,80
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 17		6,55		6,80
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		7,30		7,60
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		5,00		5,50
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		8,60		9,20
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20		7,40		RETRAIT
WINSTON CIGARILLOS EN 20		7,80		RETRAIT
TABACS À PIPE				
SAMUEL GAWITH COMMONWEALTH EN 50 G		20,00		RETRAIT
TABACS À ROULER				
AJA EXTRA BLOND EN 50 G		20,00		RETRAIT
LUCKY STRIKE RED POT EN 34,5 G		11,50		RETRAIT

Arrêté Ministériel n° 2019-370 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECLOSERIE MARINE DE MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ECLOSERIE MARINE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-371 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERRARI LOGISTIQUES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-372 du 25 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE », en abrégé « S.A.D.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE », en abrégé « S.A.D.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-373 du 25 avril 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-64 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-64 du 24 janvier 2019, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-374 du 25 avril 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-235 du 24 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-235 du 24 avril 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par M. Philippe ABRIAL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-235 du 24 avril 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-375 du 26 avril 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-357 du 23 avril 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-376 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission spéciale consultative pour le commerce et l'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 3.- Les entités hébergées peuvent, à leur demande, bénéficier d'un financement d'accompagnement intitulé « Bourse StartUp Programme ».

3.1 - L'objectif de la « Bourse StartUp Programme » est de favoriser la prise de risque des entrepreneurs en soutenant la phase de création d'entreprise.

3.2 - Cette « Bourse StartUp Programme », est accordée une seule fois par entité. Elle est non reconductible.

3.3 - Les demandes en vue de l'attribution de la « Bourse StartUp Programme » doivent être adressées à la Direction de la Direction de l'Expansion Économique, sous couvert du « StartUp Programme ».

À l'appui des demandes, doivent être fournies les pièces suivantes :

- une copie du statut délivré par la Direction de l'Expansion Économique, de la déclaration prévue par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, ou de l'autorisation administrative d'exercice de l'activité concernée ;
- une copie du contrat passé avec le « StartUp Programme » ;
- le code IBAN.

Le demandeur de la « Bourse StartUp Programme » est, en outre, tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur estimerait utile d'avoir connaissance.

3.4 - Le dossier constitutif de la demande doit comporter :

- la fiche de demande de « Bourse StartUp Programme » présentant notamment en détail l'activité de l'entreprise ainsi que le programme de recherche et développement objet de la demande ;
- l'annexe financière présentant la synthèse des dépenses hors taxes à engager dans le cadre du programme, accompagnée des devis ou justificatifs ad hoc.

3.5 - La « Bourse StartUp Programme » peut couvrir jusqu'à 70% des dépenses éligibles au titre de budget retenu, après instruction de la demande par la Direction de l'Expansion Économique, dans la limite de 35.000,00 €.

3.6 - Le versement de la « Bourse StartUp Programme » est effectué en une seule fois après avis favorable à l'issue de l'instruction de la demande.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2019-313 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », au capital de 2.000.000 euros, publié au Journal de Monaco du 12 avril 2019.

Il fallait lire page 1058 :

« SOCIETE ANONYME PASTOR »

au lieu et place de :

« SOCIETE ANONYME PASTOR », en abrégé « PASTOR S.A.M. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1729 du 24 avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 25 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 avril 2019.

Arrêté Municipal n° 2019-1781 du 24 avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 8 au vendredi 10 mai 2019 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1880 du 26 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-214 du 13 mars 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 3^{ème} E-Prix et 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-304 du 28 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-867 du 5 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 3^{ème} E-Prix de Monaco et du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1727 du 17 avril 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 3^{ème} E-Prix de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 23 mai au dimanche 26 mai 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du dimanche 19 mai à 23 heures au lundi 27 mai 2019 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue des Guelfes ;
- quai Jean-Charles Rey, face à ses n° 30 à 32A.

Du vendredi 24 mai à 23 heures au dimanche 26 mai 2019 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue des Castelans, voie amont, entre la rue du Campanin et l'avenue Albert II.

Du samedi 25 mai à 23 heures au dimanche 26 mai 2019 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- boulevard d'Italie.

Sur les voies susmentionnées, lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

Du vendredi 17 mai à 19 heures au lundi 27 mai 2019 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi, devant son n° 42, afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

Du dimanche 19 mai à 13 heures au lundi 27 mai 2019 à 23 heures 59, le stationnement est interdit, sur l'aire réservée aux deux-roues, avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Terrazzani, afin de permettre l'installation des structures de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 4.

Du dimanche 19 mai à 23 heures au lundi 27 mai 2019 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- avenue de la Quarantaine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre, ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

Du dimanche 19 mai au mardi 28 mai 2019 de 04 heures à 14 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Açores.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre, ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

Du lundi 20 mai à 06 heures au mardi 28 mai 2019 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Grimaldi.

Le mercredi 22 mai 2019 de 06 heures à 19 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de Roqueville ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest.

Du mercredi 22 mai à 06 heures au dimanche 26 mai 2019 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Princesse Florestine ;

- ruelle Saint-Jean ;
- avenue des Ligures ;
- avenue de la Madone ;
- rue Louis Notari ;
- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et la rue Saige ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

Du lundi 20 mai à 08 heures au lundi 27 mai 2019 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du mercredi 22 mai à 20 heures au dimanche 26 mai 2019 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- allée Guillaume Apollinaire ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- boulevard Princesse Charlotte, entre le carrefour de la Madone et la place de la Crémaillère ainsi que face à ses n° 27 à 21 ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- rue Philibert Florence, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- avenue de Grande-Bretagne, aval, entre son n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;

- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- place de la Mairie, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- boulevard des Moulins ;
- avenue d'Ostende ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Aureglia ;
- rue des Remparts ;
- quai Jean-Charles Rey, la totalité des zones horodatées face au n° 30 et face au n° 32A ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue du Rocher ;
- avenue de Roqueville ;
- avenue des Spélugues ;
- boulevard du Ténau, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

Du samedi 25 mai à 06 heures au dimanche 26 mai 2019 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Louis Aureglia.

ART. 8.

Du samedi 18 mai à 06 heures au mardi 28 mai 2019 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine 1^{er} :

- le jeudi 23 mai 2019 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 24 mai 2019 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 25 mai 2019 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue de Monte-Carlo ;

- place du Casino ;
- avenue des Spélugues ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- avenue de la Quarantaine.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Albert 1^{er}.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Noguès ;
- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;
- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- terrasse du Ministère d'État ;

- avenue de la Porte Neuve ;
- rue des Remparts.

7°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

8°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 9.

- Le jeudi 23 mai 2019 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 24 mai 2019 de 06 heures 55 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 25 mai 2019 de 09 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2019 de 10 heures 25 jusqu'à la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Aureglia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Aureglia et ce, dans ce sens.

ART. 10.

Du vendredi 24 mai à 23 heures au dimanche 26 mai 2019 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite :

- rue du Campanin, voie amont ;
- avenue des Castelans, voie amont, dans sa section comprise entre la rue du Campanin et l'avenue Albert II, et ce dans ce sens.

ART. 11.

- Le samedi 25 mai 2019 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2019 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 12.

Du samedi 25 mai à 06 heures 30 au dimanche 26 mai 2019 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 13.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 14.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 avril 2019.

P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-88 d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les missions du poste consistent à :

- traiter les commandes reçues par internet, mail ou téléphone ;
- découper les timbres et préparer les commandes dans le respect des délais et de la qualité ;
- affranchir et effectuer la mise sous pli des commandes ;
- gérer les stocks de fourniture pour l'envoi des timbres ;
- remplacer le cas échéant un conseiller de vente au guichet et par conséquent, la tenue d'une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau C.A.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- être apte à la préparation de commandes ;
- faire preuve de minutie et de soin pour la manipulation de timbres ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à la tenue d'une caisse.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger ainsi que lors des inventaires.

Avis de recrutement n° 2019-89 d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

En binôme avec le Chef Comptable, les missions du poste consistent à :

- gérer les commandes (saisie des commandes et des règlements) ;
- suivre les encaissements et les recettes des ventes au guichet, par internet et par correspondance ;
- gérer les stocks de marchandises et l'approvisionnement des points de vente ;
- planifier les livraisons, en lien avec les fournisseurs et les transporteurs ;
- recevoir les marchandises et les contrôles ;
- suivre les critères de performance des fournisseurs (délais de livraison, niveaux de qualité, respect des contrats négociés par l'administration) et négocier des solutions de rechange en cas de dysfonctionnement ;
- gérer le suivi informatisé des stocks ;
- réaliser des inventaires ;
- gérer le stockage des produits (surface, rangement, rotation des produits) ;
- assurer l'archivage (numérique et papier).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de baccalauréat comportant un enseignement dans le domaine de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- maîtriser les logiciels Excel et Word ;
- être apte à la gestion informatisée de stocks ;
- être apte à la gestion de commandes ;
- avoir le sens du contact ;
- être capable de travailler en équipe ;
- être capable de s'exprimer correctement en anglais (lu/parlé/écrit) ;

- de bonnes bases dans la langue italienne serait appréciées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de Lotus Notes serait un plus.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment des inventaires et de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2019-90 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-91 d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- le suivi de la mise en œuvre de progiciels applicatifs : paramétrage, gestion et maintenance ;
- la qualification des livrables ;

- la rédaction et la mise en œuvre des procédures à suivre pour la gestion des applications ;
- la relation avec l'Éditeur de progiciel ;
- de seconder le chef de projet technique dans ses différentes missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans la gestion de projet pour la mise en œuvre d'un progiciel applicatif et dans le développement d'applications Java avec modélisation d'une base de données ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être en capacité d'appréhender la partie fonctionnelle des progiciels applicatifs ;
- disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - maîtriser les bases de données (Oracle, DB2, MySQL, PostgreSQL) ;
 - maîtriser l'écriture et la compréhension de requêtes SQL complexes ;
 - avoir de bonnes connaissances des outils ETL (Talend, BODS) ;
 - avoir de bonnes connaissances des systèmes d'exploitation Windows et Linux ;
 - maîtriser un langage de programmation (Java, Hibernate : JPA, Spring, Spring MVC/Boot, Jersey) ;
- avoir un bon niveau rédactionnel ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- avoir le sens du Service Public.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-82 d'un(e) Assistant(e) social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, publié au Journal de Monaco du 26 avril 2019.

Il fallait lire page 1231 :

« Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Division Inclusion Sociale et Handicap de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ».

Le reste demeure inchangé.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 15 avril 2019, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 8, rue des Açores, 3^{ème} étage, d'une superficie de 44,10 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST, M. Olivier MARTINI, 14, rue de Millo, 98000 MONACO,

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis 07/05 et 14/05 de 11 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Malbousquet, 2^{ème} étage, d'une superficie de 43,32 m² et 3,95 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Marc MORESCHI.

Téléphone : 06.81.50.95.22 / 99.90.96.51.

Horaires de visite : Lundis et mardis de 9 h à 11 h sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, allée Crovetto Frères, 1^{er} étage, d'une superficie de 86,01 m² et 1,00 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.651 € + 120 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R., Mme Nathalie AKEI, 4, boulevard des Moulins, 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 2019.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 29 mai 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,86 € – 36^e CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE LA FRANCOPHONIE**
- **0,86 € – CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE FAUSTO COPPI**
- **1,05 € – FOOTBALL FÉMININ EN FRANCE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports – Avenue de l'Annonciade – Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Internationale Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2019, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Monaco (Avenue de l'Annonciade), un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une fiche de renseignements.
- 2°) une demande sur papier libre incluant l'acceptation du Règlement intérieur de la Fondation de Monaco.
- 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

- 6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).
- 7°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.
- 8°) trois photographies d'identité.

Le formulaire de demande ainsi que les conditions d'admission peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Education/Enseignement/Enseignement-superieur/S-inscrire-a-la-Fondation-de-Monaco-a-Paris>.

Il est précisé que, conformément à l'article III.1. du règlement des admissions de la Cité Internationale Universitaire de Paris, seuls sont accueillis les étudiants ayant terminé avec succès une licence (BAC +3) ou son équivalent.

Des dérogations d'âge et de niveau peuvent néanmoins être accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études imposant la présence à Paris dans un établissement spécialisé.

En tout état de cause, le candidat doit être âgé de 18 ans au minimum.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à temps plein dans le Service de Cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

En liminaire, il est précisé que le Service de Cardiologie est composé de 10 cardiologues, de 28 lits d'hospitalisation complète, 8 lits d'USIC ainsi que d'un plateau technique d'explorations non invasives et développe une activité de pointe en rythmologie.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées en cardiologie ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en cardiologie et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être médecin cardiologue et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé ;

En outre, les postulant(e)s devront justifier de compétences managériales.

Une carrière universitaire, notamment en qualité de PU-PH ou MCU-PH en cardiologie, ainsi qu'une solide expérience en rythmologie, ou dans une spécialité de cardiologie ou, le cas échéant, de cardiologie interventionnelle seraient particulièrement appréciées.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Il est précisé que le concours comprend un entretien du candidat avec le jury.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-58 d'un poste d'Agent d'Entretien saisonnier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
 - posséder les permis de conduite A1 et B ;
 - pourvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 2 avril 2019 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-46, émis le 20 mars 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue ».

Monaco, le 2 avril 2019.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2019-46 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 14 janvier 2019, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 mars 2019, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Système anti-fugue ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients et les professionnels de santé (médecins, cadres de santé, infirmières et aides-soignants).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des patients présentant des troubles cognitifs par la mise en place d'un bracelet (médaillon) ;
- rechercher des patients en cas de fugue via :
 - la transmission de l'alerte automatisée (sur franchissement de borne) sur le pupitre d'appel malade (bureau des infirmières de chaque étage) ;
 - la communication de l'information sur le DECT (téléphone fixe sans fil) des cadres de santé et infirmiers du service concerné (message pré enregistré en fonction de la borne (porte)) ;
 - au 1^{er} étage : déclenchement de la vidéosurveillance (enregistrement sur franchissement de la borne) via un contact sec (boîtier spécifique) ;
 - la désactivation des ascenseurs et monte-charges (la désactivation se fait quand l'ascenseur a terminé sa montée ou descente afin de ne pas bloquer les personnes s'y trouvant. La réactivation est manuelle avec utilisation d'une clé par le cadre de santé ou l'infirmière).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que ledit dispositif permet « la protection des patients résidents présentant des troubles cognitifs au Centre Rainier III ».

Elle relève par ailleurs que les caméras sont fixes et qu'il n'y a pas d'enregistrement sonore.

Enfin, le responsable de traitement précise que les caméras sont dotées d'un zoom.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- informations temporelles : logs de connexion ;
- médaillon : numéro de tag, numéro de chambre, référence de la porte ;
- historique : historique des alarmes.

Les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine le système.

L'historique des alarmes a pour origine le logiciel.

Enfin, les informations relatives au médaillon ont pour origine le logiciel pour le numéro de tag et la référence de la porte, ainsi que le traitement ayant pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients » pour le numéro de chambre.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Sur ce point la Commission considère que l'information doit également être effectuée aux représentants des patients concernés si ceux-ci ne sont pas en capacité de recevoir cette information.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les agents de l'atelier électrique : configuration des bracelets / bornes anti-fugue ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le prestataire est accompagné sur site lors de ses interventions et un compte rendu est fourni à chaque intervention.

À l'analyse du dossier il appert par ailleurs que les cadres de santé et les infirmières, déjà destinataires des alertes, peuvent réactiver manuellement les ascenseurs et monte-charges.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines conversations », « Gérer les dossiers administratifs des patients » et « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG » ; traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations du médaillon sont conservées le temps de la durée de vie du tag.

L'historique des alarmes est conservé 1 an à partir du déclenchement de l'alarme.

Enfin, les logs de connexion sont conservés 1 an.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle toutefois que les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Concernant le mot de passe, elle recommande par ailleurs au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, la Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées, ainsi que celle de leurs représentants, doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système anti-fugue ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 3 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Arcadi Volodos, piano. Au programme : Schumann et Beethoven. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Les 4 et 5 mai, de 14 h à 18 h 30,
Forum des Associations Culturelles de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 mai, à 20 h 30,

« Intra muros » d'Alexis Michalik avec (sous réserve) Jeanne Arènes, Bernard Blancan, Sophie de Fürst ou Alice de Lencquesaing, Paul Jeanson, Fayçal Safi et les musiciens Sylvain Briat ou Raphaël Charpentier.

Théâtre des Variétés

Le 7 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Jeanne Dielman » de C Akerman, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 21 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Sweetie » de Jane Campion, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 3 et 4 mai, à 20 h 30,

Le 5 mai, à 16 h 30,

Adaptation théâtrale « L'écume des jours » du roman de Boris Vian.

Du 16 au 19 mai,

Comédie « Jules et Marcel » d'après la correspondance de Raimu et de Marcel Pagnol.

Grimaldi Forum

Les 15 et 16 mai,

Monaco Luxury Property Expo : Salon de l'Immobilier du Luxe.

Le 15 mai, à 20 h,

Spectacle avec Kev Adams à l'occasion de ses 10 ans de scène.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 6 mai, à 18 h,

Apéro des mots animé par Éric Lafitte.

Le 8 mai, à 19 h,

« Le tableau » de Jean-François Laguionie, présenté par Jean-Paul Commin.

Le 13 mai, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 15 mai, à 17 h,

Thé littéraire : La littérature africaine féminine.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 14 mai, à 12 h 15,

Picnic Music - Steven Wilson, Londres 2018, sur grand écran.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 9 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Atelier « familles » animé par Jean-Claude Robert : « Relations parents-enfants : des outils pour mieux dialoguer ».

Le 10 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Dieu illégitime ? » par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 16 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris, dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Le 20 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Love, Simon », suivie d'un débat.

A casa d'i Soci - Maison des Associations

Le 10 mai, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Ésotérisme et cinéma » par Laurent Aknin, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 8 mai,

Dîner - spectacle : « Russia Loves Monaco » en présence de Meladze, Valeriya, Ani Lorak et Emin, quatre des artistes les plus célèbres et importants de l'industrie musicale russe.

Le Méridien Beach Plaza

Les 4 et 5 mai, de 8 h 30 à 22 h 30,

Évènement de bien-être « Sensei, Wellness & Healing Community » qui propose des expériences uniques et des ateliers inédits sur le thème du développement personnel.

Terrasses du Casino

Les 4 et 5 mai,

51^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « Le Climat », organisé par le Garden Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 15 au 19 mai,

Monte-Carlo Fashion Week organisée par la Chambre Monégasque de la Mode.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Du 8 au 10 mai,

« Ever Monaco 2019 » : Exposition et conférences Internationales sur les énergies renouvelables et les véhicules écologiques.

Espace Fontvieille

Les 4 et 5 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports

Le 5 mai,

Les prix Mottet – Stableford.

Le 12 mai,

Les prix Lecourt – Medal.

Le 19 mai,

Coupe S.V. Pastor – Greensome Stableford.

Le 26 mai,

Grand Prix Automobile.

Stade Louis II

Le 5 mai, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Saint-Étienne.

Le 11 mai,

Tournoi de Rugby Sainte Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlene.

Le 18 mai,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Amiens.

Le 21 mai, à 19 h,

27^{ème} World Stars Football Match opposant l'A.S. Star Team MC à la Formula 1 Drivers Team.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 12 mai, à 17 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Boulazac.

Principauté de Monaco

Le 11 mai,

3^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 23 au 26 mai,

Séances d'essais du 77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 26 mai,

77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 28 février 2019, enregistré, le nommé :

- SAID Ahamada, né le 30 juillet 1990 à Mitsamiouli (Comores), de Ahamada et de (nom de jeune fille ignoré) Echata, de nationalité comorienne, plongeur en restauration,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 mai 2019 à 9 heures, sous la prévention d'usage de faux document administratif (article 97 1°).

Délit prévu et réprimé par les article 26, 27 et 97 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONSTANTINE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UN EUROS ET UN CENTIME (291.331,01 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et de la réclamation du syndicat des copropriétaires de l'Ouvrage dalle du Terre-Plein de Fontvieille.

Monaco, le 29 avril 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONSTANTINE, a renvoyé ladite SARL CONSTANTINE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 7 juin 2019.

Monaco, le 29 avril 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. CORALLINA »

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 17 avril 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. CORALLINA », dont le siège social est situé numéro 1, rue du Gabian, c/o MBC2, Formule Campus, à Monaco, ont notamment confirmé Mme Cristina CERASE épouse AGRATI dans ses fonctions de cogérante et nommé M. Antonio CERASE comme nouveau cogérant, en remplacement de Mme Sandra BOGA épouse CERASE, décédée.

Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par le Gouvernement Princier, le 27 mars 2019.

Une expédition de l'acte du 17 avril 2019, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 2 mai 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 26 avril 2019, Mme Elisabeth DURAND, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « CORECO », ayant siège social à Monaco, « VILLA THEODORA », 24, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail de locaux commerciaux composés d'un magasin avec un arrière magasin, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « VILLA THEODORA » sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« CORECO »
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 2019, suivi d'un acte modificatif reçu par le notaire soussigné le 14 février 2019, et réitéré le 26 avril 2019,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « CORECO ».

- Siège social : Monaco, « VILLA THEODORA », 24, boulevard du Jardin Exotique.

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Vente et pose d'articles de quincaillerie, de tout système de fermetures, de fermetures de bâtiment, de serrurerie, d'alarmes, de contrôle d'accès, de parlophonie, de produits multimédias et de sécurité incendie ; la confection de tout genre de clés ; l'ouverture de portes de voiture, logements, coffres forts et leur remise en état et d'une manière générale le dépannage en matière de serrurerie ; la gravure de plaques en tout genre ; et petit bricolage s'y rattachant. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

- Gérant : M. Marc COSTA, administrateur délégué de société, demeurant à Monaco, 9, rue Malbousquet.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 mai 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« SOCIÉTÉ MONEGASQUE
D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE »
en abrégé
« S.M.A.R. »
(Société Anonyme Monégasque)
—

RÉDUCTION PUIS AUGMENTATION DE
CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS
—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 27, boulevard des Moulins, le 26 juin 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE » en abrégé « S.M.A.R. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage, savoir :

- de réduire le capital social de la somme de soixante mille euros (60.000 €) pour le porter de son montant actuel de quatre cent mille euros (400.000 €) à celui de trois cent quarante mille euros (340.000 €) divisé en deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions de cent soixante euros (160 €) chacune de valeur nominale, par l'annulation des actions numérotées de onze (11) à vingt (20) et de deux mille quarante-six (2.046) à deux mille quatre cent dix (2410) ;

- puis d'augmenter ledit capital en procédant à une augmentation de la valeur nominale des deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions de quarante euros (40 €) pour chacune desdites actions, soit d'un montant total de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 €), laquelle somme sera prélevée sur le report à nouveau, portant ainsi le capital social à la somme de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €) divisé en deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions de deux cents euros (200 €) chacune de valeur nominale,

modifiant ainsi corrélativement l'article quatre (4) des statuts désormais libellé comme suit :

« ART. 4. (nouveau texte)

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €).

Il est divisé en deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions de deux cents euros (200 €) chacune de valeur nominale. ».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 6 septembre 2018.

3) Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 25 avril 2019.

6) Les expéditions des actes précités des 6 septembre 2018 et 25 avril 2019 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. FEDESA »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 février 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier les articles 3 (Objet social), 8 (Composition), 9 (Actions de garantie), 11 renuméroté 12 (Pouvoirs), 13 renuméroté 14 (Convocation), 15 renuméroté 16 (Composition, tenue et pouvoir des assemblées) et création de l'article 11 (Réunion) des statuts comme suit :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- tant à Monaco qu'à l'étranger, l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectifs que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique, et

- généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. (...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

De renommer l'article 9 intitulé « Actions de garantie » et qui devient « Actions de fonction ».

« ART. 11.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président (ou en son absence par deux administrateurs), aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre, mentionnant l'ordre du jour de la réunion, adressée par télécopie, ou par courrier recommandé, ou remise en main propre contre émargement, à chacun des administrateurs.

Dans le cas où tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir sans convocation.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur peut représenter un maximum de 3 (trois) administrateurs.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, à la condition qu'au moins deux administrateurs soient présents physiquement ou à travers des moyens de téléconférence.

Les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs présents ou représentés.

Les extraits de procès-verbaux pourront être signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux autres administrateurs. »

« ART. 12.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs employés ou mandataires, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, ou employés ou mandataires. »

« ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués par le Conseil d'administration en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par lettre adressée par télécopie, ou par courrier recommandé, ou remise en main propre contre émargement, signée par le Président du Conseil d'administration (ou en son absence par deux administrateurs) quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. »

« ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de téléconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts pour délibérer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 avril 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 mai 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. VERMONT** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes de deux délibérations, prises au siège social les vingt-et-un septembre deux mille dix-huit et quinze février deux mille dix-neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VERMONT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social actuellement fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (212.800 €), entièrement libéré, d'une somme de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (1.612.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (1.824.000 €) par la création et l'émission au pair de DIX MILLE SIX CENTS (10.600) actions nouvelles nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €) chacune.

Cette augmentation sera réalisée par un apport en nature d'un fonds de commerce de « vente de vêtements et accessoires pour hommes et d'articles de petite maroquinerie », exploité sous l'enseigne « Society Club », sis dans la Galerie Commerciale du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Ledit apport en nature rémunéré par l'attribution à M. Dennis ZEGERIUS, apporteur, de 10.600 actions nouvelles de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS chacune.

La différence entre la valeur nominale des parts créées et le montant de l'apport représente une prime d'apport.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (1.568.800 €).

Cette somme sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

b) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) Et de modifier, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat et la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la représentation et la production de vêtements pour hommes, femmes et enfants, accessoires pour habillement, articles variés en peau ;

Par le biais d'un établissement secondaire sis, 17, avenue des Spélugues à Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires pour hommes et d'articles de petite maroquinerie ;

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 mars 2019.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 avril 2019.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (1.824.000 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions de CENT CINQUANTE-DEUX (152 €) EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces DOUZE MILLE (12.000) actions, il a été créé :

- lors de la constitution MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 21 septembre 2018, DIX MILLE SIX CENTS (10.600) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission. ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mai 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

Signé : H. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SAM HANSA HEAVY LIFT MONACO
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco**

Les créanciers présumés de la SAM HANSA HEAVY LIFT MONACO sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 7 mars 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli

recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 3 mai 2019.

VINS PRECIEUX

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 2019, enregistré à Monaco le 7 février 2019, Folio Bd 25 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VINS PRECIEUX ».

Objet : « Achat et vente en gros, import-export, commission, courtage de vins, sans stockage sur place, ainsi que le matériel lié à la conservation de vin ; conception et études relatives à l'aménagement de caves à vin et coordination des travaux y afférents ; à titre accessoire, organisation de dégustations de vins rares, vieux et de prestiges ainsi que toutes prestations de services s'y rattachant et toute activité d'intermédiation dans ce domaine. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.120 euros.

Gérant : M. Rémi JOBARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

DERMADIANE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2018, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

Salon d'esthétique, vente de produits de beauté et parfums. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

INOCEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2018, il a été procédé à la nomination de M. James DAVIES demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

LE BISTROT DES PECHEURS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.600 euros

Siège social : Parking des Pêcheurs -
avenue de la Quarantaine - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, il a été décidé la désignation de MM. GIUDICELLI Axel et GIUDICELLI Yael aux fonctions de cogérants de la société, en lieu et place de Mme GIUDICELLI Frédérique, gérante démissionnaire.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

LOXER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 110.000 euros

Siège social : Roc Fleuri - Bloc D n° C4 -
1, rue du Ténau - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2019, M. Lorenzo SERRATI a été nommé cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

MONACO BIERES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 10 décembre 2018, les associés de la S.A.R.L. MONACO BIERES INTERNATIONAL ont procédé à la nomination de Mme Tetiana REVUTSKA en qualité de nouveau cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

OURS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 février 2019, les associés de la S.A.R.L. OURS ont procédé à la nomination de Mme Nataliya MARCHENKO en qualité de nouveau cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

SOUVENIRS DES PECHEURS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 18.100 euros

Siège social : Parking des Pêcheurs -
avenue de la Quarantaine - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT**NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, il a été décidé la désignation de MM. GIUDICELLI Axel et GIUDICELLI Yael aux fonctions de cogérants de la société, en lieu et place de Mme GIUDICELLI Frédérique, gérante démissionnaire.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

2F

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 26 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

A.G.M.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

DELLA BELLA & CO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

LDR 22

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

MC PROJECT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2019.

Monaco, le 3 mai 2019.

**Erratum à la dissolution de la SARL ART
 COLLECTION CARE, publiée au Journal de
 Monaco du 19 avril 2019.**

Il fallait lire page 1181 :

« - de fixer le siège de la dissolution au 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco. »

au lieu de :

« - de fixer le siège de la dissolution au Cabinet DCA SAM, 12, avenue de Fontvieille à Monaco. ».

Le reste sans changement.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le jeudi 23 mai 2019 à 16 heures, au 1 rue des Açores - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2019 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 85.000.000 euros
Siège social : 12, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(avant affectation des résultats)
(en euros)

ACTIF	2018	2017
Caisse, banques centrales, C.C.P.	898 701 790,60	902 173 336,07
Créances sur les établissements de crédit :	1 095 849 150,53	924 920 655,52
. À vue	1 087 060 108,87	616 999 546,20
. À terme	8 789 041,66	307 921 109,32
. Valeurs non imputées	0,00	0,00
Créances sur la clientèle :	3 593 121 203,94	3 041 879 589,10
. Créances commerciales		
. Crédits Habitats	2 200 076 322,58	2 097 396 581,64
. Autres concours à la clientèle	1 317 539 398,98	874 763 541,03
. Comptes ordinaires débiteurs	74 866 202,39	69 122 799,29
. Valeurs non imputées	639 279,99	596 667,14
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	219 514,72	125 995,57
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles	10 037 642,14	11 522 936,45
Immobilisations corporelles	3 546 285,89	3 946 838,75
Autres actifs	9 064 525,36	5 618 812,13
Comptes de régularisation	27 972 141,85	30 647 804,29
TOTAL DE L'ACTIF	5 638 512 255,03	4 920 835 967,88

PASSIF	2018	2017
Banques centrales, C.C.P.	120 619,00	103 156,80
Dettes envers les établissements de crédit :	321 089 594,91	221 805 020,63
. À vue	6 315 917,39	444 263,90
. À terme	314 738 220,42	221 317 256,73
. Autres sommes dues	35 457,10	43 500,00
Dépôts de la clientèle :	5 030 876 603,06	4 421 798 020,47
. À vue	4 058 789 473,51	3 688 767 938,34
. À terme	971 073 368,26	731 768 142,05
. Autres sommes dues	1 013 761,29	1 261 940,08
Dettes représentées par un titre :		
. Bons de caisse		
Autres passifs	15 535 414,29	9 659 475,36
Comptes de régularisation	64 054 075,43	71 484 459,25
Provisions pour risques et charges	949 193,24	1 036 846,77
Dettes subordonnées	80 196 145,84	80 196 145,84
Fonds pour risques bancaires généraux	10 905 500,00	8 405 500,00
Capitaux propres hors FRBG	114 785 109,26	106 347 342,76
Capital souscrit	85 000 000,00	85 000 000,00
Éléments assimilés au capital		
Réserves	8 500 000,00	6 000 000,00
Écarts de réévaluation		
Provisions réglementées		
Report à nouveau	12 847 342,76	8 136 998,12
Résultat de l'exercice	8 437 766,50	7 210 344,64
TOTAL DU PASSIF	5 638 512 255,03	4 920 835 967,88

HORS-BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en euros)

Hors Bilan	2018	2017
Engagements de financement :		
. Reçus d'établissements de crédit		
. En faveur de la clientèle	1 791 298 710,92	1 400 968 327,87
Engagements de garantie :		
. D'ordre d'établissements de crédit	27 500,00	27 500,00
. D'ordre de la clientèle	162 120 913,96	168 982 173,10
. Reçus d'établissements de crédit	366 656 521,76	284 063 935,39
Engagements sur titres :		
. Autres engagements donnés		
. Autres engagements reçus		

**COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2018**

(en euros)

	2018	2017
Produits et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	83 532 765,57	58 240 310,73
. Sur opérations avec les établissements de crédit	33 870 768,60	21 077 813,18
. Sur opérations avec la clientèle.....	49 661 996,97	37 162 497,55
. Sur opérations et autres titres à revenu fixe.....		
Intérêts et charges assimilées.....	-22 170 923,89	-14 806 623,67
. Sur opérations avec les établissements de crédit	-5 052 307,37	-8 684 350,10
. Sur opérations avec la clientèle.....	-13 392 574,85	-5 101 961,06
. Sur dettes subordonnées.....	-3 726 041,67	-1 020 312,51
. Autres intérêts et charges assimilées.....		
Revenus des titres à revenu variable		
Commissions (produits).....	55 777 989,77	53 215 071,86
Commissions (charges).....	-3 907 722,14	-3 409 933,97
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	4 627 044,56	6 183 119,09
. Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
. Solde en bénéfice des opérations de change.....	4 627 044,56	6 183 119,09
. Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
. Solde en perte des opérations de change	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-18 973 001,98	-17 141 043,44
. Autres produits.....	237 302,55	73 909,29
. Autres charges.....	-19 210 304,53	-17 214 952,73
Produit net Bancaire	98 886 151,89	82 280 900,60
Charges générales d'exploitation	-82 071 382,40	-65 095 924,64
. Frais de personnel.....	-52 421 892,94	-43 116 575,76
. Autres frais administratifs.....	-29 649 489,46	-21 979 348,88
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-2 154 766,18	-2 090 663,64
Résultat brut d'exploitation.....	14 660 003,31	15 094 312,32
Coût du risque.....	1 222 291,35	-295 571,36
Résultat d'exploitation.....	15 882 294,66	14 798 740,96
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt.....	15 882 294,66	14 798 740,96
Résultat exceptionnels.....	9 203,84	-1 298 786,32
. Produits exceptionnels	35 718,93	2 865,30
. Charges exceptionnelles.....	-26 515,09	-1 301 651,62
Impôt sur les bénéfices.....	-4 953 732,00	-4 289 610,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées.....	-2 500 000,00	-2 000 000,00
Résultat net de l'exercice.....	8 437 766,50	7 210 344,64

RAPPORT ANNUEL 2018

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2018.

1.3 Titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titre. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2018.

1.4 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.5 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

. Frais d'établissement.....	33.33%
. Clientèle.....	11.11%
. Droit au bail.....	11.11%
. Logiciels	33.33%
. Agencements et installations	10% - 20%
. Matériel de bureau.....	20% - 33.33%
. Matériel informatique.....	33.33%
. Mobilier de bureau	20%
. Matériel de transport	25%

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Une reprise a été comptabilisée au 31 décembre 2018 pour 55 636,88 euros et la provision s'élève à 230 760,60.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

2.1 Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 31.12.2017	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2018	Amort. précédents	Dotations aux amort. Et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.18	Valeur résiduelle au 31.12.18
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 651	0	0	17 651	6 128	1 485	0	7 613	10 038
. Clientèle ML	2 315	0	0	2 315	1 036	257	0	1 293	1 022
. Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
. Logiciel Olympic	1 918	0	0	1 918	1 423	270	0	1 693	225
. Droit au bail	8 623	0	0	8 623	3 551	958	0	4 509	4 114
. Logiciel Réseau	118	0	0	118	118	0	0	118	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 506	269	0	5 775	1 559	670	0	2 229	3 546
. Matériel informatique	217	127	0	344	68	80	0	148	196
. Agencements et Installations	4 610	94	0	4 704	1 150	463	0	1 613	3 091
. Matériel et mobilier de bureau	522	48	0	570	233	100	0	333	237
. Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
. Matériel de transport	135	0	0	135	108	27	0	135	0
Total	23 157	269	0	23 426	7 687	2 155	0	9 842	13 584

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.18
. Créance envers les Banques centrale, CCP	897 933						897 933
. Créances sur les établissements de crédit	1 093 764	0	0	0	2 050	36	1 095 849
. Créances sur la clientèle	1 343 508	196 408	101 787	1 289 996	656 966	4 456	3 593 121
. Obligations et autres titres à revenu fixe							
. Dettes envers les établissements de crédit	56 351	50 000	79 362	127 114	7 850	412	321 090
. Dette envers la clientèle	4 805 466	116 910	46 775	60 011		1 714	5 030 877
. Dettes envers les Banques Centrales, CCP						121	121

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.18	
	Montant au 01.01.2018	Variation	Montant au 31.12.2018	Montant au 01.01.2018	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2018
Créances clients douteuses	17 518	-2 796	14 722	2 989	526	1 585	32	1 961	12 761

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.18	Mouvement		Montant brut au 31.12.18	Provisions au 01.01.18	Dépréciation		Provisions au 31.12.18	Valeur résiduelle au 31.12.18
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de Garantie Monégasque	31,1			31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
FDG Certificat d'associés	94,9	93,5		188,4	0,0	0,0	0,0	0,0	188,4
Totaux	126,0	93,5	0,0	219,5	0,0	0,0	0,0	0,0	219,5

2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 85 millions d'euros et constitué de 531 250 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2018 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2018	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2018
Capital	85 000	0	0	85 000
Éléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	6 000	2 500	0	8 500
Report à nouveau	8 137	4 710	0	12 847
Résultat	7 210	-7 210	8 438	8 438
Capitaux propres	106 347	0	8 438	114 785

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	0	-
. Créances sur les établissements de crédit	36	
. Créances sur la clientèle	4 456	
POSTES DU PASSIF :		
. Banque centrales, CCP		121
. Dettes envers les établissements de crédit		412
. Comptes créditeurs de la clientèle		1 714
. Dettes subordonnées		196
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	4 492	2 442

2.8 Ventilation autres actifs

. Instruments conditionnels	5 077
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	145
. Dépôts de garantie et cautions	3 583
. Autres débiteurs divers	259
	9 065

2.9 Ventilation autres passifs

. Instruments conditionnels	5 148
. Services fiscaux	2 782
. Organismes sociaux	1 127
. Dépôts de garantie reçue	891
. Fournisseurs créanciers	5 170
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	411
. Autres créditeurs divers	5
	15 535

2.10 Comptes de régularisation ACTIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	24 457
. Charges constatées d'avance	2 305
. Produits à recevoir	1 210
	27 972

2.11 Comptes de régularisation PASSIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	25 775
. Produits constatés d'avance	1 270
. Charges à payer	36 992
. Valeurs à l'encaissement	18
	64 054

2.12 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01/01/18	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/18
Provision pour retraite	286	0	56	231
Provision pour risques de litiges	750	5	37	718
Total Provision pour risques et charges	1 037	5	92	949

2.13 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.18	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.18
Fonds pour risques bancaires généraux	8 406	2 500	0	10 906

2.14 Dettes subordonnées

Ce poste représente deux instruments de capital « additional tier 1 » auprès de notre maison-mère Julius Baer Group aux caractéristiques suivantes :

Date : 21 décembre 2017

Montant : 50 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 4,125%

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

Date : 30 mai 2017

Montant : 30 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 5,375%

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

2.15 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	600 379	1 394 172	1 994 551
Opération avec la clientèle	800 854	2 792 267	3 593 121
Comptes de régularisation	6 328	21 645	27 972
Autres actifs	848	8 216	9 065
Portefeuilles titres et participations	0	220	220
Immobilisations		13 584	13 584
TOTAL ACTIF	1 408 409	4 230 103	5 638 512

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	8 182	313 029	321 211
Opération avec la clientèle	2 540 826	2 490 050	5 030 877
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	21 343	42 712	64 054
Dettes subordonnées	0	80 196	80 196
Autres passifs	1 111	14 424	15 535
Capitaux propres dont FRBG		126 639	126 639
TOTAL PASSIF	2 571 462	3 067 050	5 638 512

Note 3 Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	9 284
Devises achetées non encore reçues	72 744
Euros vendus non encore livrés	24 987
Devises vendues non encore livrées	57 029

3.2 Opérations de change à terme

	À recevoir	À livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer	1 055 976	1 083 270
Devises à recevoir contre euros à livrer	2 215 029	2 187 862
Devises à recevoir contre devises à livrer	274 047	273 918
Total des opérations de change à terme	3 545 053	3 545 050

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et la couverture de ses positions de trésorerie. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à un an au 31 décembre 2018. Elles sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

3.3 Opérations sur instruments de change conditionnels

	Notionnel
Achats d'options	504 306 847
Ventes d'options	502 732 380

Banque Julius Baer (Monaco) SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à un an au 31 décembre 2018. Elles sont effectuées de gré à gré et sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)

4.1 Commissions

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	3
Commissions relatives aux opérations sur titres	3 567
Commissions sur opérations de change	36
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	302
Total	3 908
Produits	
Commissions sur fonctionnement de comptes	17 777
Commissions sur opérations de change	28
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	34 076
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	3 897
Total	55 778

4.2 Produits divers d'exploitation bancaire

. Prestation groupe	0
. Transfert de charges	237
Total	237

4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire

. Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	2 142
. Rémunérations d'intermédiaires	16 630
. Autres charges diverses d'exploitation bancaire	438
Total	19 210

4.4 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	46 070
. Charges de retraite	2 437
. Autres charges sociales	3 915
Total	52 422

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	30
- Cadres	57
- Gradés	70
	157

4.5 Autres frais administratifs

. Services extérieurs fournis par le groupe	21 724
. Charges de transport et déplacements	538
. Autres services extérieurs	7 387
Total	29 649

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.6 Coût du risque

. Reprises aux provisions sur créances douteuses	1 190
. Reprises aux provisions pour risques (litiges)	37
. Dotations aux provisions sur créances douteuses	0
. Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-5
. Perte sur créance irrécouvrable	0
Total	1 222

Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)

5.1 Contrôle Interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, un rapport a été établi et adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	1 107 062		4 531 450	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	1 107 062	1 107 062	4 480 829	4 480 829
120	Autres actifs			50 621	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

. Bénéfice de l'exercice 2018 en euros	8 437 766,50
. Report à nouveau en euros	12 847 342,76
	21 285 109,26
Affectation	
. Réserve statutaire en euros	0,00
. Report à nouveau en euros	21 285 109,26
	21 285 109,26

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE 2018

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux

- Le total du bilan s'élève à5.638.512.255,03 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de8.437.766,50 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la

réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2018 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil

d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 8 mars 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

François Jean BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.912,65 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.373,24 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.528,33 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.121,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,71 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,29 USD
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.103,38 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.420,84 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.291,43 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.492,66EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	724,13 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.504,54 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.539,88 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.087,92 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.777,76 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	952,66 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.492,02 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.439,28 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.197,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 2019
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	689.957,61 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.165,71 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.234,16 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.113,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.049,49 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.277,70 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	519.854,75 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.930,62 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.017,88 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.924,48 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	509.551,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.329,16 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.086,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.843,40 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

